



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial N° 131 publié le 1^{er} décembre 2016

Sommaire affiché du 1^{er} décembre 2016 au 31 janvier 2017

SOMMAIRE

DRCL

- arrêté n°2016-PREF.DRCL/899 du 1er décembre 2016 portant fusion du Syndicat Intercommunal pour le Transport des Elèves du Collège Hubert Robert de Méréville, du Syndicat Intercommunal de Transport Sud Essonne et du Syndicat Mixte Scolaire de la Région de la Ferté-Alais.

- arrêté n°2016-PREF.DRCL/900 du 1er décembre 2016 portant fusion du Syndicat intercommunal des Eaux et Assainissement de Chalô Saint-Mars et Saint-Hilaire et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Etampes

- arrêté n°2016-PREF.DRCL/901 du 1er décembre 2016 portant fusion du Syndicat Intercommunal pour l'Adduction de l'Eau Potable dans la Région d'Angervilliers, du Syndicat Intercommunal des Eaux de Lavenelle, du Syndicat Intercommunal des Eaux du Roi et du Syndicat Intercommunal des Eaux Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etrechy.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

n° 2016-PREF.DRCL/899 du 1^{er} décembre 2016

portant fusion du Syndicat Intercommunal pour le Transport des Elèves du Collège
Hubert Robert de Méréville, du Syndicat Intercommunal de Transport du Sud Essonne
et du Syndicat Mixte Scolaire de la Région de la Ferté-Alais,

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5210-1-1,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, NOTRe, notamment l'article 40,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors-classe, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 70-3581 en date du 08/09/1970 et l'arrêté n° 93/103 du 15/06/1993 modifiés, portant création du Syndicat Intercommunal pour le Transport des Elèves du Collège Hubert Robert de Méréville,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/01/1961 modifié, portant constitution du Syndicat Intercommunal de Transport du Sud Essonne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 08/12/1964 modifié, portant constitution du Syndicat Mixte Scolaire de la Région de la Ferté Alais,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/158 du 29 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/272 du 27 avril 2016 portant projet de fusion du Syndicat Intercommunal pour le Transport des Elèves du Collège Hubert Robert de Méréville, du Syndicat Intercommunal de Transport du Sud Essonne, du Syndicat Mixte Scolaire de la Région de la Ferté-Alais, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne (en substitution pour ses 38 communes) et les délibérations des conseils municipaux des communes de Boissy-le-Cutté, de Boutigny-sur-Essonne, de Chauffour-lès-Etrechy, de Chalou-Moulineux, de Congerville-Thionville, de Fontaine-la-Rivière, de Guillerval, de Monnerville, de Pussay, de Saclas et de Souzy-la-Briche donnant leur accord au projet de périmètre du Syndicat fusionné,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (en représentation-substitution pour les communes de Baulne, Cerny, d'Huison-Longueville, Guigneville, Itteville, La Ferté-Alais, Orveau, Saint-Vrain et Vayres-sur-Essonne) et la délibération du conseil municipal de la commune de Villeneuve-sur-Auvers donnant un avis défavorable au projet de périmètre du Syndicat fusionné,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Méréville et Saint-Cyr-la-Rivière s'abstenant et étant prises en compte comme étant des avis favorables,

VU que les conseils municipaux des communes d'Abbeville-la-Rivière, d'Angerville, d'Arrancourt, d'Auvers-Saint-Georges, de Boissy-la-Rivière, d'Estouches, de la Forêt-le-Roi, de Mauchamps, de Mondeville, de Richarville, de Videlles et de Villeconin ne se sont pas prononcés dans le délai imparti de soixante-quinze jours, leur avis est par conséquent réputé favorable,

VU le courrier préfectoral du 10 août 2016, demandant aux trois syndicats concernés par la fusion et à leurs membres de déterminer le nombre de délégués représentant chaque commune, le siège du futur syndicat et le nom du futur syndicat,

CONSIDERANT que la fusion doit être prononcée par accord de la moitié au moins des organes délibérants des membres de tous les syndicats inclus dans le projet de fusion, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale,

CONSIDERANT que les conditions sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : est prononcée, à compter du 1^{er} janvier 2017, la fusion des syndicats composés comme suit :

- **Syndicat Intercommunal pour le Transport des Elèves du Collège Hubert Robert de Méréville** : comprenant les communes d'Abbeville-la-Rivière, d'Angerville, d'Arrancourt, de Boissy-la-Rivière, de Chalou-Moulineux, de Congerville-Thionville, d'Estouches, de Fontaine-la-Rivière, de Guillerval, de Méréville, de Monnerville, de Pussay, de Saclas et de Saint-Cyr-la-Rivière,

• **Syndicat Intercommunal de Transport du Sud Essonne :**

comprenant les communes d'Auvers-Saint-Georges, de Chauffour-lès-Etrechy, de la Forêt-le-Roi, de Mauchamps, de Richarville, de Souzy-la-Briche, et de Villeconin et la Communauté d'Agglomération de l'Étammois Sud Essonne (*pour les communes d'Abbéville-la-Rivière, d'Angerville, d'Arrancourt, d'Authon-la-Plaine, de Blandy, de Bois-Herpin, de Boissy-la-Rivière, de Boissy-le-Sec, de Boutervilliers, de Bouville, de Brières-les-Scellés, de Brouy, de Châlo Saint-Mars, de Chalou-Moulineux, de Champmotteux, de Chatignonville, de Congerville-Thionville, d'Estouches, d'Etampes, de Fontaine-la-Rivière, de Guillerval, de la Forêt-Sainte-Croix, de Marolles-en-Beauce, de Méréville, de Mérobert, de Mespuits, de Monnerville, de Morigny-Champigny, d'Ormoy-la-Rivière, de Plessis-Saint-Benoist, de Puiset-le-Marais, de Pussay, de Roinvilliers, de Saclas, de Saint-Cyr-la-Rivière, de Saint-Escobille, de Saint-Hilaire, de Valpuiseaux*),

• **Syndicat Mixte Scolaire de la Région de la Ferté-Alais :**

comprenant les communes de Boissy-le-Cutté, de Boutigny-sur-Essonne, de Mondeville, de Videlles et de Villeneuve-sur-Auvers et la Communauté de Communes du Val d'Essonne (*en représentation-substitution pour les communes de Baulne, Cerny, d'Huisson-Longueville, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, la Ferté-Alais, Orveau, Saint-Vrain et Vayres-sur-Essonne*),

Article 2 : Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution des trois syndicats précités.

Article 3 : L'établissement public de coopération intercommunale relèvera de la catégorie juridique des syndicats mixtes et sera dénommé «**Transport Sud Essonne**».

Il comprendra :

- La Communauté d'agglomération de l'Étammois Sud Essonne pour ses 38 communes,
- La Communauté de communes du Val d'Essonne en représentation-substitution pour les communes de : *Baulne, Cerny, d'Huisson-Longueville, Guigneville, Itteville, la Ferté-Alais, Orveau, Saint-Vrain et Vayres-sur-Essonne*,
- Les communes d'Abbéville-la-Rivière, d'Angerville, d'Arrancourt, d'Auvers-Saint-Georges, de Boissy-la-Rivière, de Boissy-le-Cutté, de Boutigny-sur-Essonne, de Chalou-Moulineux, de Chauffour-lès-Etrechy, de Congerville-Thionville, d'Estouches, de Guillerval, de Fontaine-la-Rivière, de la Forêt-le-Roi, de Mauchamps, de Méréville, de Mondeville, de Monnerville, de Pussay, de Richarville, de Saclas, de Saint-Cyr-la-Rivière, de Souzy-la-Briche, de Videlles, de Villeneuve-sur-Auvers et de Villeconin.

Article 4 : Le Syndicat «Transport Sud Essonne» est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le siège du syndicat est fixé au : 5 rue de la Mairie – 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY

Article 6 : Les fonctions de comptable assignataire seront exercées par le comptable du centre des finances publiques d'Etampes collectivités.

Article 7 : En l'absence d'un accord local, chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sera représenté par deux délégués titulaires.

Article 8 : Le Syndicat «Transport Sud Essonne» exercera les compétences des syndicats fusionnés telles que mentionnées à l'annexe jointe.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transferts de compétences des syndicats au nouveau syndicat, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 5211-17.

Le Syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion de syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires,

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : Le Syndicat «Transport Sud Essonne» disposera d'un budget principal pour l'exercice de ses compétences.

Article 10 : L'intégralité de l'actif et du passif des trois syndicats d'origine sera transféré à l'établissement public issu de la fusion.

Les résultats de fonctionnement, d'une part, les résultats d'investissement, d'autre part, seront repris par le syndicat «Transport Sud Essonne», ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés, à la date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 11 : Le syndicat issu d'une fusion constituant une nouvelle personne morale, son organe délibérant doit, conformément aux dispositions des articles L.1612-3 et L.1612-20 du CGCT, adopter le budget dans un délai de trois mois à compter de la création de l'établissement.

Jusqu'à l'adoption du budget, l'ordonnateur du nouveau syndicat met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L.1612-1 du CGCT, en prenant pour référence, la somme des montants inscrits aux derniers budgets des syndicats fusionnés. A cette fin, l'ordonnateur de l'EPCI fusionné est chargé d'établir un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les anciens syndicats fusionnés dans leurs budgets de l'exercice précédent afin de déterminer les montants dans la limite desquels il peut mandater les dépenses. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

Article 12 : La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, **au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion**. La présidence du syndicat issu de la fusion, est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

A défaut pour une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou tout autre membre de l'un des anciens syndicats d'avoir désigné ses délégués, ce membre est représenté, au sein de l'organe délibérant du nouveau syndicat, soit par le maire ou le président si ce membre n'y compte qu'un délégué, soit, dans le cas contraire, par le maire et le premier adjoint ou le président et un vice-président.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Etampes, et la sous-préfète de l'arrondissement de Palaiseau sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux membres des syndicats, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et pour information, à la Directrice Départementale des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne.

La Préfète de l'Essonne

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Chevalier', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Josiane CHEVALIER

COMPETENCES DES SYNDICATS FUSIONNES

Syndicat Intercommunal du Transport des Elèves du Collège Hubert Robert de Méréville :

- Assurer le transport des élèves fréquentant le Collège Hubert Robert de Méréville et prendre les décisions nécessaires concernant le choix des moyens de transport et aides ponctuelles.
- Assurer l'organisation de tous services spéciaux pour le transport des élèves des communes adhérentes ou affiliées.

Syndicat Intercommunal de Transport du Sud Essonne :

- Organisation de transports urbains intra-muros (communes urbaines),
- Organisation des transports spéciaux (scolaires, regroupement pédagogique, taxis, etc...),
- Coordinateur privilégié entre le STIF et les transporteurs dans le cadre des lignes régulières,
- Organisation des transports spécifiques (sorties sportives, culturelles, voyages scolaires et périscolaires),
- Organisation et gestion des transports à la demande,
- Plan local de déplacement.

Compétences activées :

| COMMUNE | Transports urbains intra-muros | Transports spéciaux | Coordinateur STIF transporteurs | Transports spécifiques | Transports à la demande | Plan local déplacement |
|----------------------|--------------------------------|---------------------|---------------------------------|------------------------|-------------------------|------------------------|
| ABBEVILLE LA RIVIERE | X | X | X | X | X | X |
| ANGERVILLE | | | X | | X | X |
| ARRANCOURT | X | X | X | X | X | X |
| AUTHON LA PLAINE | | X | X | X | X | |
| AUVERS SAINT GEORGES | | X | X | X | X | |
| BLANDY | | X | X | X | X | X |
| BOIS HERPIN | X | X | X | X | X | X |
| BOISSY LA RIVIERE | | X | X | X | X | X |
| BOISSY LE SEC | | X | | X | X | |
| BOUTERVILLIERS | X | X | X | X | X | X |
| BOUVILLE | X | X | X | X | X | |
| BRIERES LES SCELLES | | X | X | X | X | X |
| BROUY | X | X | X | X | X | X |

| | | | | | | |
|--------------------------|---|---|---|---|---|---|
| CHALO SAINT MARS | X | X | X | X | X | X |
| CHALOU MOULINEUX | | X | | X | X | |
| CHAMPMOTTEUX | X | X | X | X | X | X |
| CHATIGNONVILLE | | | | | X | X |
| CHAUFFOUR LES ETRECHY | | X | X | | X | |
| CONGERVILLE THIONVILLE | | X | X | X | X | X |
| ESTOUCHES | | | X | | X | |
| ETAMPES | | | | | X | |
| FONTAINE LA RIVIERE | X | X | X | X | X | X |
| LA FORET LE ROI | | X | | | | |
| LA FORET SAINTE CROIX | | X | X | X | X | X |
| GUILLEVAL | | X | | X | X | |
| MAROLLES EN BEAUCE | | X | | X | X | |
| MAUCHAMPS | | X | X | | | |
| MEREVILLE | | | | | X | |
| MEROBERT | | X | | X | X | X |
| MESPUITS | X | X | X | X | X | X |
| MONNERVILLE | | X | X | X | X | X |
| MORIGNY CHAMPIGNY | | X | X | | X | X |
| ORMOY LA RIVIERE | X | X | X | X | X | X |
| LE PLESSIS SAINT BENOIST | X | X | X | X | X | |
| PUISELET LE MARAIS | X | X | X | X | X | X |
| PUSSAY | | X | | | X | |
| RICHARVILLE | | X | | | X | |
| ROINVILLIERS | X | X | X | X | X | X |
| SACLAS | | X | | | X | |
| SAINTE CYR LA RIVIERE | X | X | X | X | X | X |
| SAINTE ESCOBILLE | | X | X | X | X | X |
| SAINTE HILAIRE | X | X | X | X | X | X |
| SOUZY LA BRICHE | | X | | | | |
| VALPUISEAUX | X | X | X | X | X | X |
| VILLECONIN | X | X | X | X | X | X |

Syndicat Mixte Scolaire de la Ferté-Alais :

- *Etudier les moyens les plus appropriés et les plus rentables en vue d'assurer le transport d'élèves fréquentant les établissements scolaires de la région de la Ferté-Alais et d'Etampes,*
- *Prendre la décision en ce qui concerne le choix des moyens de transport,*
- *Mettre en oeuvre les moyens de financement nécessaires pour assurer les services de ramassage,*
- *Traiter avec les collègues du canton de la Ferté-Alais, les différents problèmes pouvant se poser.*

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/ 899 du 1er décembre 2016

La Préfète de l'Essonne,



Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

n° 2016-PREF.DRCL/900 du 1^{er} décembre 2016
portant fusion du Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement
de Châlo Saint-Mars et Saint-Hilaire
et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Etampes

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5210-1-1,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, NOTRe, notamment l'article 40,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors-classe, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 91-20 en date du 20/03/1991 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de Châlo Saint-Mars et Saint-Hilaire,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26/09/1958 modifié, portant constitution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/158 du 29 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/276 du 27 avril 2016 portant projet de fusion du Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement de Châlo Saint-Mars et Saint-Hilaire et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Etampes, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Brières-les-Scellés, de Châlo Saint-Mars, d'Etampes, de Morigny-Champigny, d'Ormoy-la-Rivière et de Saint-Hilaire donnant leur accord au projet de périmètre du Syndicat fusionné,

VU le courrier préfectoral du 10 août 2016, demandant aux deux syndicats concernés par la fusion et à leurs communes membres de déterminer le nombre de délégués représentants chaque commune, le siège du futur syndicat et le nom du futur syndicat,

CONSIDERANT que la fusion doit être prononcée par accord de la moitié au moins des organes délibérants des membres de tous les syndicats inclus dans le projet de fusion, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale,

CONSIDERANT que les conditions sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : est prononcée, à compter du 1^{er} janvier 2017, la fusion des syndicats intercommunaux composés comme suit :

- **Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement de Châlo Saint-Mars et Saint-Hilaire** : comprenant les communes de Châlo Saint-Mars et de Saint-Hilaire.

- **Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Etampes** : comprenant les communes de Brières-les-Scellés, d'Etampes, de Morigny-Champigny et d'Ormoy-la-Rivière.

Article 2 : Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution des deux syndicats précités.

Article 3 : L'établissement public de coopération intercommunale relèvera de la catégorie juridique des syndicats intercommunaux à vocation unique et sera dénommé « **Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Réseaux d'Eau (SIARE)** ».

Il comprendra les communes suivantes :

Brières-Les-Scellés, Châlo Saint-Mars, Etampes, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière et Saint-Hilaire.

Article 4 : Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Réseaux d'Eau (SIARE) est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le siège du syndicat est fixé : Rue des Petits Prés à Morigny-Champigny (91150).

Article 6 : Les fonctions de comptable assignataire seront exercées par le comptable du centre des finances publiques d'Etampes collectivités.

Article 7 : En l'absence d'un accord local, chaque commune sera représentée par deux délégués titulaires.

Article 8 : Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Réseaux d'Eau (SIARE) exercera les compétences des syndicats fusionnés :

| Compétences | ETAMPES | MORIGNY- CHAMPIGNY | BRIERES- LES- SCELLES | ORMOY- LA- RIVIERE | CHALO SAINT- MARS | SAINT- HILAIRE |
|--|---------|-----------------------|-----------------------------|--------------------------|-------------------------|-------------------|
| EAU | | | | | | |
| Relève des compteurs d'eau potable | NON | NON | NON | NON | OUI | OUI |
| Changement des compteurs | NON | NON | NON | NON | OUI | OUI |
| Facturation d'eau potable | NON | NON | NON | NON | OUI | OUI |
| Installation et exploitation d'un service de distribution d'eau potable | NON | NON | NON | NON | OUI | OUI |
| Etude et mise en conformité sanitaire du réseau d'eau potable notamment la recherche du plomb | NON | NON | NON | NON | OUI | OUI |
| ASSAINISSEMENT | | | | | | |
| Entretien permanents des collecteurs intercommunaux et extension | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI |
| Exploitation et fonctionnement de la station d'épuration | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI |
| Extension et renouvellement des ouvrages de la station d'épuration (canalisations, génie civil et matériel) | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI |
| Entreprendre de réaliser ou de faire réaliser tous travaux d'investissement s'inscrivant uniquement dans le cadre de l'extension et du renouvellement des ouvrages | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI |
| Représenter les communes adhérentes auprès des services de l'Etat | OUI | OUI | OUI | OUI | NON | NON |
| Création et gestion d'une station d'épuration | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI |
| Prise en compte des réseaux d'assainissements collectifs existants | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI |
| Gestion desdits réseaux collectifs | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI |
| Gestion des assainissements collectifs des communes en ce qui concerne les nouvelles installations | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI |
| Mise en conformité des anciennes installations d'assainissement collectif | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI |
| Etude et adoption du schéma directeur d'assainissement | NON | NON | NON | NON | OUI | OUI |

Article 9 : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transferts de compétences des syndicats au nouveau syndicat, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 5211-17.

Le Syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion de syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Réseaux d'Eau (SIARE) disposera d'un budget principal et d'un budget annexe nommé "Eaux du SIARE" et qui aura l'autonomie financière.

Article 11 : L'intégralité de l'actif et du passif des deux syndicats d'origine sera transféré à l'établissement public issu de la fusion.

Les résultats de fonctionnement, d'une part, les résultats d'investissement, d'autre part, seront repris par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Réseaux d'Eau (SIARE), ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés, à la date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 12 : Le syndicat issu d'une fusion constituant une nouvelle personne morale, son organe délibérant doit, conformément aux dispositions des articles L.1612-3 et L.1612-20 du CGCT, adopter le budget dans un délai de trois mois à compter de la création de l'établissement.

Jusqu'à l'adoption du budget, l'ordonnateur du nouveau syndicat met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L.1612-1 du CGCT, en prenant pour référence, la somme des montants inscrits aux derniers budgets des syndicats fusionnés. A cette fin, l'ordonnateur de l'EPCI fusionné est chargé d'établir un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les anciens syndicats fusionnés dans leurs budgets de l'exercice précédent afin de déterminer les montants dans la limite desquels il peut mandater les dépenses. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

Article 13 : La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, **au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion**. La présidence du syndicat issu de la fusion, est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

et urgente.

A défaut pour une commune de l'un des anciens syndicats, d'avoir désigné ses délégués, ce membre est représenté, au sein de l'organe délibérant du nouveau syndicat, soit par le maire si ce membre n'y compte qu'un délégué, soit, dans le cas contraire, par le maire et le premier adjoint.

Article 14 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement d'Etampes sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux membres des syndicats, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et pour information, à la Directrice Départementale des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne.

La Préfète de l'Essonne



Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

n° 2016-PREF.DRCL/901 du 1^{er} décembre 2016

portant fusion du Syndicat Intercommunal pour l'Adduction de l'Eau Potable
dans la Région d'Angervilliers, du Syndicat Intercommunal des Eaux de Lavenelle, du Syndicat
Intercommunal des Eaux du Roi, du Syndicat Intercommunal des Eaux Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou
et Chauffour-lès-Etrechy,

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5210-1-1,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, NOTRe, notamment l'article 40,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors-classe, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 03/12/1936 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Adduction de l'Eau Potable dans la Région d'Angervilliers,

VU les statuts en date du 11/04/1964 approuvés le 27/05/1964 et l'arrêté préfectoral n° 73-4863 en date du 19/09/1973 modifié, portant constitution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Lavenelle,

VU l'arrêté préfectoral n° 85-109 en date du 05/07/1985 modifié, portant constitution du Syndicat Intercommunal des Eaux du Roi,

VU l'arrêté préfectoral en date du 08/10/1930 modifié, portant constitution du Syndicat Intercommunal des Eaux Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etrechy,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/158 du 29 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/275 du 27 avril 2016 portant projet de fusion du syndicat Intercommunal pour l'Adduction de l'Eau Potable dans la Région d'Angervilliers, du Syndicat Intercommunal des Eaux de Lavenelle, du Syndicat Intercommunal des Eaux du Roi, du Syndicat Intercommunal des Eaux Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etrechy, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Briis-sous-Forges, de Fontenay-les-Briis, de Forges-les-Bains, de la Forêt-le-Roi, du Val-Saint-Germain, des Granges-le-Roi, de Souzy-la-Briche et de Torfou, donnant leur accord au projet de périmètre du Syndicat fusionné,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Boissy-le-Sec, de Chauffour-lès-Etrechy, de Mauchamps, de Roinville-sous-Dourdan et de Sermaise donnant un avis défavorable au projet de périmètre du Syndicat fusionné,

VU que les conseils municipaux des communes d'Angervilliers, de Bruyères-le-Châtel, de Courson-Monteloup, de Saint-Cyr-sous-Dourdan, de Saint-Maurice-Montcouronne et de Vaugrigneuse ne se sont pas prononcés dans le délai imparti de soixante quinze jours, et que par conséquent leur avis est réputé favorable,

VU le courrier préfectoral du 10 août 2016, demandant aux quatre syndicats concernés par la fusion et à leurs communes membres de déterminer le nombre de délégués représentants chaque commune, le siège du futur syndicat et le nom du futur syndicat,

CONSIDERANT que la fusion doit être prononcée par accord de la moitié au moins des organes délibérants des membres de tous les syndicats inclus dans le projet de fusion, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale,

CONSIDERANT que les conditions sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er}: est prononcée, à compter du 1^{er} janvier 2017, la fusion des Syndicats Intercommunaux composés comme suit :

- ***Syndicat Intercommunal pour l'Adduction de l'Eau Potable dans la Région d'Angervilliers*** : comprenant les communes d'Angervilliers, de Briis-sous-Forges, de Bruyères-le-Châtel, de Courson-Monteloup, de Fontenay-lès-Briis, de Forges-les-Bains, du Val-Saint-Germain, de Saint-Cyr-sous-Dourdan, de Saint-Maurice-Montcouronne et de Vaugrigneuse,

- ***Syndicat Intercommunal des Eaux de Lavenelle*** : comprenant les communes de Boissy-le-Sec, de Roinville et de Sermaise,

- ***Syndicat Intercommunal des Eaux du Roi*** : comprenant les communes de la Forêt-le-Roi et des Granges-le-Roi,

- ***Syndicat Intercommunal des Eaux Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etrechy*** : comprenant les communes de Chauffour-lès-Etrechy, de Mauchamps, de Souzy-la-Briche et de Torfou.

Article 2 : Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution des quatre syndicats précités.

Article 3 : L'établissement public de coopération intercommunale relèvera de la catégorie juridique des syndicats intercommunaux à vocation unique et sera dénommé « **Syndicat des Eaux Ouest Essonne** ».

Il comprendra les communes suivantes :

- Angervilliers, Boissy-le-Sec, Briis-sous-Forges, Bruyères-le-Châtel, Chauffour-les-Etrechy, Courson-Monteloup, Fontenay-les-Briis, Forges-les-Bains, La Forêt-le-Roi, Le Val-Saint-Germain, Les Granges-le-Roi, Mauchamps, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Maurice-Montcouronne, Sermaise, Souzy-la-Briche, Torfou et Vaugrigneuse.

Article 4 : Le Syndicat des Eaux Ouest Essonne est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le siège du syndicat est fixé au : 24 rue du Général Leclerc à Forges-les-Bains (91470).

Article 6 : Les fonctions de comptable assignataire seront exercées par le comptable du centre des finances publiques de Limours.

Article 7 : En l'absence d'un accord local, chaque commune sera représentée par deux délégués titulaires.

Article 8 : Le Syndicat des Eaux Ouest Essonne exercera les compétences des syndicats fusionnés :

- Distribution de l'eau potable incluant la production et l'exploitation du réseau ainsi que l'exploitation de l'ensemble des installations et ouvrages y afférant, leur renouvellement et les extensions rendues nécessaires pour assurer de manière satisfaisante la gestion du service public,
- Réalisation des travaux nécessaires à l'amélioration de la qualité de l'eau et des conditions de stockage et de distribution.

Article 9 : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transferts de compétences des syndicats au nouveau syndicat, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 5211-17.

Le Syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion de syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires,

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : Le Syndicat des Eaux Ouest Essonne disposera d'un budget principal et de deux budgets annexes :

- Les Eaux Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etrechy avec une autonomie financière,
- Les Eaux de Lavenelle et du Roi.

Article 11 : L'intégralité de l'actif et du passif des quatre syndicats d'origine sera transféré à l'établissement public issu de la fusion.

Les résultats de fonctionnement, d'une part, les résultats d'investissement, d'autre part, seront repris par le Syndicat des Eaux Ouest Essonne, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés, à la date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 12 : Le syndicat issu d'une fusion constituant une nouvelle personne morale, son organe délibérant doit, conformément aux dispositions des articles L.1612-3 et L.1612-20 du CGCT, adopter le budget dans un délai de trois mois à compter de la création de l'établissement.

Jusqu'à l'adoption du budget, l'ordonnateur du nouveau syndicat met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L.1612-1 du CGCT, en prenant pour référence, la somme des montants inscrits aux derniers budgets des syndicats fusionnés. A cette fin, l'ordonnateur de l'EPCI fusionné est chargé d'établir un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les anciens syndicats fusionnés dans leurs budgets de l'exercice précédent afin de déterminer les montants dans la limite desquels il peut mandater les dépenses. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

Article 13 : La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau Syndicat au conseil de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, **au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion**. La présidence du syndicat issu de la fusion, est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

A défaut pour une commune de l'un des anciens syndicats d'avoir désigné ses délégués, ce membre est représenté, au sein de l'organe délibérant du nouveau syndicat, soit par le maire si ce membre n'y compte qu'un délégué, soit, dans le cas contraire, par le maire et le premier adjoint.

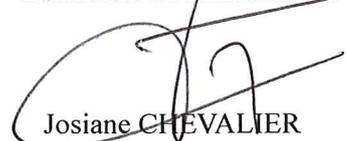
Article 14 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Etampes, et la sous-préfète de l'arrondissement de Palaiseau sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux membres des syndicats, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et pour information, à la Directrice Départementale des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne.

La Préfète de l'Essonne



Josiane CHEVALIER